**MISE AU POINT DE LA SOCIETE AGEMI SARL SUITE AUX DECLARATIONS INTEMPESTIVES, MENSONGERES TENUES LE 11.08.2022 A KINSHASA SUR LA CHAINE DE TELEVISION RTNC PAR LA DELEGATION SYNDICALE SCTP SA**

La société GAMI SARL à travers ses organes sociaux, ont tous appris avec stupéfactions et étonnement, la diffusion lors du journal télévisé de la chaine de télévision RTNC, en date du 08.2022, 19heures 30’, la déclaration des syndicalistes SCTP SA usant des déclarations juridiquement mensongères et erronées, car contraire à l’arrêt RCA 34.010/34.885, rendu en date du 22 janvier 2021, par la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe. A cet effet, elle réagit en vertu du droit de réponse lui reconnu par la constitution de la République Démocratique du Congo, Etat de droit.

Sans aucun argument solide de droit, la Sctp SA, par ses organes et préposés, s’est lancée dans une série de déclarations publiques, affirmant malicieusement et éhontément que AGEMI SARL aurait bénéficié du soutien des autorités pour l’obtention de ces décisions sus – évoquées ; ce qui est faux puisque les deux parties ont bénéficié en vertu de l’article 19 de la constitution, attribut de notre souveraineté, du droit à un procès juste et équitable.

Cette attitude irrationnelle, voire irresponsable, est une façon de se soustraire au règlement de la situation sociale de ses agents et à la modernisation de la Sctp SA.

Pour besoin de clarté, de retracer la vérité juridique et par souci d’éviter toute interprétation erronée, biaisée, partisane, alambiquée de ce litige, il est joint à la présente déclaration, les différentes décisions de justice rendues par les Cours et Tribunaux de Kinshasa, les différentes correspondances échangées ainsi que la position de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, en sigle « CCJA ».

C’est pour ces raisons que la Société AGEMI SARL tient à porter un démenti en ces termes :

1. Il est vrai qu’un litige a opposé en son temps la société AGEMI et la Sctp SA sur le transport de 10.000 tonnes de ciment en provenance de la Turquie qui furent prises en charge — après déchargement — par la Sctp SA (au Port de Matadi), et placées par négligence dans des conditions incommodes, et dont une grande partie avait subi des avaries et utilisée frauduleusement par la Sctp SA pour la réhabilitation de ses installations sans l’accord préalable de AGEMI SARL.
2. Faute d’un compromis, AGEMI SARL, assigna la Sctp SA en date du 22/07/2015 devant la Cour d’Appel de MATADI sous RCEA 013 qui, en date du 22/7/2015, condamna la SCTP à payer à AGEMI SARL la somme de 3.417.000 USD à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.
3. En exécution de cette décision, la SCTP SA institua en date du 26/11/2015 une commission ad hoc aux fins de trouver une solution amiable (cotes……..). Contre toute attente, avant même que ladite commission fit son travail et avant la signature de l’acte transactionnel, le Directeur Général ai de la SCTP SA, sans le quitus de son conseil d’administration et de AGEMI SARL, ordonna — précipitamment par sa lettre du 11/11/2015 à la BGFI BANK — le versement de 3.000.000 USD sur le compte de AGEMI SARL, dont 500.000 USD seront détournés par la Direction Financière sans aucune justification tel qu’il ressort des conclusions de l’enquête du 18/03/2018 diligentée par Monsieur l’Inspecteur Général Adjoint BOYAU NSALA, de la commission du conseiller spécial du Chef de l’Etat en Matière de bonne gouvernance et lutte contre la corruption, blanchissement des capitaux et financement du terrorisme, LUZOLO BAMBI LESSA ( cotes ).
4. En date du 22/7/2015, un acte transactionnel fixant le montant à payer à 2.500.000 USD fut signé.
5. Par sa lettre du 03/12/2015 AGEMI SARL notifia à la SCTP SA, les instructions de payement de cette créance de 2.500.000 USD par actes de cessions de créances ainsi que les modalités pratiques de règlement au profit des tiers bénéficiaires ainsi que leurs comptes que, la Direction Générale de la SCTP, transmettra à sa Direction financière pour exécution sans succès ( cotes ).
6. Par sa lettre du 09/12/2015, la société AGEMI SARL, convaincue que la SCTP SA avait mal payé et refusé d’obtempérer à ses instructions, décida en vertu des articles 82, 355 et suivants du Code Civil Livre III, d’ester en justice la SCTP SA par ses assignations sous les RCE 4819/4889, devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe pour y solliciter sa condamnation en dommages et intérêts sous astreintes comminatoires.
7. En date du 3/5/2017, le tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendit sa décision par défaut, faute de comparaître par négligence, en condamnant la SCTP SA au payement en principal de 2.275.000 USD à titre des dommages et intérêts, sous astreintes comminatoires de 25.000 Jour jusqu’à parfaite exécution.
8. Contre cette décision lui signifiée en date du 12/05/2017 par le biais de Madame POSHO BINENE, l’Huissier de Justice, la SCTP SA forma opposition en date du 18.05. 2017 sous RCE 5446 devant le même tribunal.
9. En date du 23 mai 2018, après avoir reçu les moyens des deux parties par le biais de leurs avocats respectifs, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, rendra son jugement sous RCE 5446/4819/4899, déclarant « l'opposition faite par la Sctp SA, irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du Directeur Général ai Monsieur BANGUKA LEWIS pour violation des articles 46, 52, 61 du traité Ohada sur le droit commercial pour non-respect des formalités requises pour toutes modifications ou inscriptions complémentaires en cas de nomination des organes sociaux.

Il sied d’insister sur le fait qu’à ce stade, les organes sociaux de la Sctp SA avaient failli à leurs obligations de protéger les intérêts de la Sctp SA en mettant à la disposition des juges les actes sociaux, commettant ainsi, une faute grave de gestion et engageant leur responsabilité personnelle en vertu des articles 161 sur le droit des sociétés commerciales Ohada.

1. Cette décision fut notifiée régulièrement par AGEMI SARL à la SCTP SA par le biais du ministère de l’Huissier de Justice Willy KINZI près du tribunal de commerce de la Gombe en date du 08/02/20. Contre la décision RCE 4819/4899, la SCTP SA forma en date du 18/05/2018, un premier appel sous le RCA 34.010 puis, un deuxième appel sous RCA 34.885 en date du 30/05/2018 par le biais de ses Conseils, prise en la personne de son Directeur Général ai Daniel MUKOKO SAMBA.
2. En date du 19/01/2021, la Cour d’appel de Kinshasa/Gombe, rendit son arrêt définitif en décrétant à nouveau l’irrecevabilité de ses appels du fait que contrairement aux affirmations de la SCTP SA. A ce propos, la cour a relevé que les pièces produites au dossier en l’occurrence, le PV d’assemblée générale ordinaire ayant nommé les administrateurs dont la preuve de dépôt au RCCM immatriculé sous le CD/KN/RCCM/14-B-3292 du 12/09/2014 étaient antérieures à l’avènement de la gestion de l’entreprise par Monsieur MUKOKO SAMBA ainsi que de l’absence au dossier de la cour des statuts de la société ainsi que des procès – verbaux des résolutions de l’assemblée générale ou du conseil d’administration, mettant ainsi, la cour dans l’impossibilité de vérifier ses pouvoirs statutaires d’engager la société en justice. (lire aussi les articles 416, 477 et 485).

Encore une fois, les organes sociaux ont péché par la négligence.

1. Au demeurant de toutes considérations partisanes, c’est suite au non-respect de ses engagements et pour avoir mal payé, en violation de article 33 du Code Civil Livre III et des instructions de AGEMI SARL lui données par les actes de cessions de créance établies respectivement en dates des 02, 03 et 04/12/2015, indiquant les différents payement auprès des tiers bénéficiaires ou cessionnaires, comme l’origine du conflit entre les deux parties.
2. La SCTP SA ne pouvait pas transférer en violation des instructions d’AGEMI auprès de la BGFI Bank SA en date du 11/11/2015, sans en informé ni requérir l’accord de AGEMI SARL un montant de 3.000.000 USD duquel seront défalqués par le biais de son Directeur Financier 500.000 USD, par un curieux mécanisme alors que ce dernier n’avait le pouvoir de mouvementer le compte d’AGEMI, une somme qui a pris une destination inconnue jusqu’à ce jour.
3. A ce propos, l’IGF dans son rapport a conclu que *« la responsabilité de ce litige incombe au Directeur Général KIMBEMBE MAZUNDA pour avoir ordonné le payement dans un compte inapproprié, d’une part, et de l’autre, le Directeur Financier de l’époque pour avoir payé de l’argent dans un compte non indiqué par le fournisseur, occasionnant une condamnation qui continue à faire sortir des fonds à titre des frais des prpcéduers judiciaires, des dommages et intérets. »*
4. AGEMI SARL est convaincu que les cessions portées à sa connaissance respectivement en dates des 02, 03 et 04/12/2015 n’ont pas été exécutées puisque, vraisemblablement les organes de la SCTP SA étaient plus intéressés par le prélèvement frauduleux des 500.000 USD d’autant qu’à cette date, AGEMI SARL qui lui avait même communiqué les différents comptes, et la Direction Générale avait instruit le DPAF pour examen et disposition. Depuis lors, la SCTP SA n’a pas fait des observations ni retourné lesdits documents pour marquer son refus.
5. Il appert que les organes sociaux de la Sctp SA ont failli à leur mission de défendre les intérêts de la société en vertu de ses statuts.
6. Encore une fois, la SCTP SA par négligence n’a pas formé de recours à la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, en sigle « CCJA », de sorte qu’en vertu des articles 14 et 15 du traité Ohada et 31 et suivants de son règlement, elle ne peut se permettre d’occasionner des graves incidents en impactant inlassablement l’exécution des décisions entamées en vertu des articles 32 et 33 de l’acte uniforme portant voies d’exécution, en présence d’un titre exécutoire sur minute et par excellence, surtout que les Juridictions nationales ont été dessaisies par le fait de l’arrêt de la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe d’une part.
7. Les décisions dont se prévaut AGEMI SARL ont acquis l’autorité de la chose jugée en vertu du traité Ohada et en application des articles 226 et 227 du Code Civil Livre III et 28, 31 et suivants du règlement de procédure devant la CCJA, et son arrêt RCA 34.010/34.885 est coulé en force de chose jugée par l’obtention des certificats de non pourvoi en cassation tant de la CCJA n° 041/2022 du 22 Juin 2022 que de la Cour de Cassation de la RDC n° 628/2022 du 24/06/2022.
8. C’est à tort que la Sctp SA s’attaque aux autorités judiciaires qui ne sont que soumises qu’à l’autorité de la loi en vertu des articles 10 du traité qui consacre la suprématie de l’acte uniforme par rapport aux normes nationales, et des articles 149, 150 et suivants de la constitution.

Enfin, de manière arbitraire et irresponsable, les organes sociaux de la Sctp ont fait arrêter monsieur Mboyo Ilombe Notable de l’Equateur et ancien Président de VITA CLUB durant deux jours puis l’ont fait transférer au Parquet Général de la Gombe pour être libéré après avoir démontré qu’il exécute une décision de justice coulée en force de chose jugée et en vertu du traité Ohada qui proscrit en son article 10 toute interférence de la justice nationale.

**Pour la société AGEMI SARL**

**Jean – Pierre BANGUNI Inzunu**

 **Avocat**

Bordereau des pièces AGEMI SARL

1. Jugement RCE 5446/4819/4899 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe du 25/04/2018 ;
2. Arrêt RCA 34.010/34.885 de la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe  du 19/01/2021;
3. Certificat de non pourvoi en cassation n° 041/2022 du 22 Juin 2022 de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage «  CCJA » ;
4. Certificat de non pourvoi en cassation n° 0628/2022 du 24 Juin 2022 de la Cour Cassation RDC ;
5. Les actes de cessions de créances AGEMI SARL pour payement aux bénéficiaires, valant ordre de payement irrévocable ;
6. Diverses correspondances échangées ;
7. Procès – verbal d’audition du Directeur Financier Sctp SA du 29/03/2016 justifiant le détournement d’une partie de la créance ;
8. Procès – verbal de la séance de médiation du 13/02/2021 entre AGEMI SARL et la Sctp SA ;
9. Invitation de la séance de travail entre la Sctp SA et AGEMI SARL du 02/01/2022 ;
10. Procès – verbal de la séance de travail entre le Conseil d’Administration et AGEMI SARL du 18/10/2021 ;
11. Lettre de Madame la Ministre d’Etat, Minsitre du Portefeuille du ;
12. Lettre de Madame la Minsitre d’Etat, Minsitre de la Justice du……….. :
13. Ordonnance RMU 130 de la Juridiction de Matadi du 27/06/2022 ;